

Monsieur
Pascal Duss
Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales SFI
Eigerstrasse 65
3003 Berne

Bâle, le 15 juin 2012
St.50 / JBR

Rapport explicatif sur la conclusion d'un protocole modifiant la convention entre la Suisse et la Slovénie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 18 mai 2012 concernant la conclusion d'un protocole modifiant la convention de double imposition entre la Suisse et la Slovénie. Nous vous remercions de nous offrir la possibilité de nous exprimer à ce sujet.

D'une manière générale, nous saluons les efforts de modernisation de la convention avec la Slovénie.

Concernant l'imposition des dividendes, nous regrettons que cette dernière ne reprenne pas le principe de l'exonération totale à la source pour des participations qualifiées inférieures à 25%. En effet, une exonération totale des dividendes pour des participations de 10% semblent être la règle généralement adoptée dans le cadre de conventions conclues avec des pays de l'Union européenne. Sur d'autres questions, la délégation slovène a demandé et obtenu le même traitement que celui accordé à d'autres Etats membres de l'UE. Un certain parallélisme aurait été souhaitable. Par contre, nous notons avec satisfaction le fait qu'il soit spécifié que les placements collectifs de capitaux ouverts exclusivement aux placements des institutions de prévoyance sont traités de la même manière que les placements de capitaux directs des institutions de prévoyance et profitent dès lors d'une exonération totale à la source.

Le traitement des intérêts et des redevances prévoit en règle générale un impôt à la source résiduel de 5% et non pas une exonération totale, des exceptions étant prévues. A ce propos également, nous regrettons qu'une exonération générale n'ait pas été atteinte.

Concernant l'échange de renseignements, nous relevons que la pratique suisse correspondant à la norme internationale a été reprise. Il est important de rappeler que l'échange de renseignements ne peut se faire que sur la base de demandes fondées remplissant les critères détaillés dans le protocole. Lorsque le nom de la banque ne

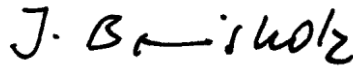
figure pas sur la demande de renseignements, une telle demande peut être considérée pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une «pêche aux renseignements». Une certaine place est laissée à l'interprétation, cette interprétation doit à notre avis être telle qu'elle ne conduise effectivement pas à une «pêche aux renseignements». Pour conclure sur ce point, il nous semble important de rappeler que les échanges de renseignements spontanés ou automatiques demeurent exclus.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

Association suisse des banquiers



Urs Kapelle



Jean Brunisholz

Copie: M. Jürg Giraudi
M. Christoph Schelling